



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**

## **Supplément 8 aux directives concernant le régime des allocations pour perte de gain pour les personnes faisant du service, en cas de maternité et pa- ternité (DAPG)**

Valable dès le 1<sup>er</sup> juillet 2021

318.701.08 f DAPG

05.21

## **Préface au supplément 8, valable dès le 1<sup>er</sup> juillet 2021**

Le présent supplément 8 contient une nouvelle disposition pour le calcul du revenu pertinent des indépendants lorsqu'ils ne réalisent aucun revenu ou seulement un revenu réduit en raison d'une maladie, d'un accident, d'un service au sens de l'article 1a LAPG, de maternité ou de la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé au sens de l'article 16o LAPG. Ces périodes peuvent être exclues du calcul. Les chiffres modifiés sont mis en évidence par l'adjonction de 7/21 en marge.

- 5008  
7/21 L'allocation pour des personnes salariées est calculée sur la base du dernier revenu du travail au sens de l'[art. 5 LAVS](#), obtenu avant l'entrée en service et converti en gain journalier. Ne sont pas comptés les jours pour lesquels la personne concernée n'a pas touché de salaire ou n'a touché qu'un salaire réduit, par suite de
- maladie ;
  - accident ;
  - chômage ;
  - service au sens de l'[art. 1a LAPG](#) ;
  - maternité ;
  - prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé selon l'art.16o LAPG ;
  - toute autre raison n'impliquant pas une faute de sa part.
- 5043.1  
7/21 Ne sont pas comptées les périodes pour lesquels la personne concernée n'a réalisé aucun revenu ou seulement un revenu réduit, par suite de
- maladie ;
  - accident ;
  - service au sens de l'[art. 1a LAPG](#) ;
  - maternité ;
  - prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé selon l'art.16o LAPG ;
- 5043.2  
7/21 Le motif à l'origine de la réduction du revenu doit se produire sur une période consécutive d'au moins 30 jours.
- 5044  
7/21 Pour déterminer le revenu journalier moyen, le revenu annuel est en principe divisé par 360. Le diviseur est réduit en conséquence si la personne fait valoir des revenus réduits en raison d'une incapacité de travail, d'un service, d'un congé de maternité ou d'un congé pour la pris en charge d'un enfant (cf. ch. 5043.1).